

du 24. octobre 1705.

Requête et ordonnance de Monseigneur l'Intendant
pour la saisie le castor pour les marchands et habitans,
Monseigneur l'Intendant,

99

Supplieant humblement Les marchands
et habitans de ce pays de la nouvelle France à vous Remontent
que leur Castor chargé sur les navires du Roy les Hieros commandés
par monsieur le comte d'auquin leur appartient, et non pas
à la compagnie de la colonie de ce pays quoy qu'ils se soient
livrés au bureau d'Julle tant l'année dernière que l'année présente
comme leur gage naturel et provenant de celui par eux livré
aud' bureau pour le payement duquel Messieurs Les directeurs
généralz de lad' compagnie leur ont fait donner des Lettres
de change sur les Commissionnaires d'Julle en chancie lesquelles
n'ont esté acceptées ny payées comme il paroit par leur
protector dont ils sont porteurs pour ce qui regarde
Les Lettres de change de l'année dernière; Et Comme Les
Supplians ont Intérest de préjudice et d'empeschement que
Les Breveurs de lad' Compagnie ne fassent saisir et
arrestes lesd' Castors a leur arrivée en France à leur
préjudice et par la leur privation du payement de leur den
pour la valeur d'eux, C'est ce qui leur obligent de se

Cent Cinq auant Midy ala Requête des D^s Sieurs
Cy dessus denoumes qui a cet Estab ont Elleu domicile au
Hastel de M^r, M^r, Francois Gaudre Conseiller au Conseil
Souverain de ce pays Les Basse villes de quebec rue notre Dame
presente par vertu de la requête & ordonnance Day me suis huissier
Roiat Joudigne receu en la presante dud quebec y resident
Rue Champelain & transporté vers la personne de
Monsieur le Conte d'Arguin Capitaine Commandant
Le navire du roy le heron de present en cette rade de quebec
ou Estant parant au Sieur Estienne verdalle Escriuin
sur le d navir, luy ay declare de parleroy notre sire &
de Justice, que Day saisie & arreste entre ses mains tous
les Castors que Messieurs les directeurs de la Compagnie de la
Colonie de ce pays, ont fait charger dans le d navir le
heron & luy ay fait tres Expreste dettance de par la
Mainste de non de livrer les d Castors quil veut soit
Estes autrement ordonne le tout suivant & conformement
a la d requête & ordonnance fait & lisse autaut
du present auon d Sieur le Conte d'Arguin le sou navir
parant que d Est

Cornet H. H. H.

Ce d Jour vingt quatrieme octobre Mil sept Cent Cinq auant midy
a la requête des d^s denoumes cy deuant qui presiste au leur
domicille cy deuant pris, Day a Messieurs de Lotbiniere & du pluy
agant general & particulier & Gaillard Controllours de la Compagnie
de la Colonie de ce pays en leur Bureau en parant au sieur
Jean de la Roche Secretaire general de la d Compagnie, Signifié
& donne Copie de la presante requête ordonnance &
saisie a fin quilz n'ayent ignoré fait & lisse par moy
huissier roiat des dit & Joudigne Le jour & au sus d
parant que d Est

Cornet H. H. H.

Enroumant pour les Copies
saisies & a signation & transport
au navire du Roy J. H. H.